

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-25 du 24 février 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alrick
par la société ITM Alimentaire Région Parisienne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 janvier 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Alrick par la société ITM Alimentaire Région Parisienne et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions sous conditions suspensives en date du 29 Janvier 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Alrick, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Combs-la-Ville (77), par la société ITM Alimentaire Région Parisienne. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-013 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence